

Projet de loi
portant modification du Code de la consommation en vue de la
transposition de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen
et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE
et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d’agir
en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection
contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information

Résumé

Le projet de loi n° 8648 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024, dite « *Empowering Consumers for the Green Transition* ». Cette initiative s’inscrit dans le cadre du renforcement des droits des consommateurs et de la promotion d’une consommation plus durable, en cohérence avec les objectifs européens en matière de transition écologique.

Le texte poursuit un double objectif. D’une part, il tend à améliorer la qualité et la transparence des informations mises à la disposition des consommateurs, notamment en ce qui concerne la durabilité, la réparabilité et la longévité des biens. D’autre part, il vise à renforcer la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses, en particulier celles liées aux allégations environnementales non fondées ou insuffisamment vérifiables.

Le projet de loi prévoit ainsi un encadrement plus strict des communications commerciales relatives aux performances environnementales des produits. Les opérateurs économiques devront fournir des informations fiables, claires et vérifiables, tandis que certaines pratiques, telles que le recours à des allégations écologiques génériques ou à des labels dépourvus de certification crédible, seront prohibées. Le champ des pratiques commerciales susceptibles d’induire le consommateur en erreur est également élargi afin d’inclure des éléments relatifs à la recyclabilité et aux performances environnementales et sociales des produits.

Par ailleurs, le texte introduit des outils harmonisés au niveau européen destinés à améliorer l’information des consommateurs, notamment une notice standardisée relative à la garantie légale de conformité ainsi qu’un label européen portant sur la garantie commerciale de durabilité. Le régime des sanctions demeure celui prévu par le Code de la consommation. Conformément à la directive, les nouvelles dispositions devront être applicables au plus tard à compter du 27 septembre 2026.